



VARENNES

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-139

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO
707-139

Règlement 707-139 modifiant le règlement de zonage numéro 707 pour fins de concordance au règlement 162-31 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Marguerite-D'Youville en ce qui concerne les aires de repos dans les exploitations acéricoles.

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Que le conseil municipal, lors d'une séance générale tenue le 12 avril 2021, le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 707-139 qui porte le titre mentionné ci-dessus.
2. Qu'une assemblée de consultation devrait avoir lieu avant l'adoption du règlement.
3. En raison de la pandémie et des dispositions de l'arrêté ministériel 2020-074 du Ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, ce processus est remplacé par une procédure de consultation écrite de 15 jours.
4. **Objet et secteur visé par ce projet de règlement :**

Modifier le règlement de zonage numéro 707 pour fins de concordance au règlement 162-31 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Marguerite-D'Youville en ce qui concerne les aires de repos dans les exploitations acéricoles

Zones concernées : A-104 et A 106

Zones contigües : A-103; I-105; A-107

5. Que ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
6. Que ce projet de règlement ainsi que les cartes illustrant les zones concernées et les zones contigües sont disponibles pour consultation à la suite de ce document.
7. En conséquence, tout intéressé est invité à transmettre ses commentaires relativement à ces demandes au greffier par écrit au plus tard le **29 avril 2021** aux coordonnées suivantes :

Services juridiques & greffe
VILLE DE VARENNES
175 rue Sainte-Anne
Varennes (Québec)
J3X 1T5
greffe@ville.varennes.qc.ca

Donné à Varennes, ce 14 avril 2021.

Le directeur des Services juridiques et greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Giard', with a long horizontal stroke extending to the right.

Me Marc Giard, OMA

RÈGLEMENT 707-139 : Règlement 707-139 modifiant le règlement de zonage numéro 707 pour fins de concordance au règlement 162-31 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Marguerite-D'Youville en ce qui concerne les aires de repos dans les exploitations acéricoles

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Le règlement 707, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 L'article 24 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de l'expression « aire de manœuvre » :

« Aire de repos (exploitation acéricole)

Portion d'une cabane à sucre qui n'est pas utilisée à des fins de production ou toute autre espace qui peut être utilisée indépendamment du fait que l'on exerce l'activité agricole ».

Article 3 Le neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 336 est modifié en remplaçant les sous-paragraphe a), b), c) et d) par le texte suivant :

« a) Un nouvel usage de cabane à sucre est conditionnel à la présence d'un potentiel minimum de 600 entailles à même la propriété en cause, tel qu'identifié dans un plan simple de gestion de l'exploitation acéricole et réalisé par un ingénieur forestier;

- b) Un usage de cabane à sucre requiert obligatoirement une aire de production contenant des installations permanentes d'évaporation et de production de sirop d'érable;
- c) Un usage de cabane à sucre peut contenir une aire de repos adjacente à l'aire de production, et ce, aux conditions énumérées au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, c. P-41.1, r. 1.1);
- d) Un usage cabane à sucre aménagé avant le 19 décembre 2018, en conformité de la réglementation municipale, peut contenir une aire de repos adjacente à l'aire de production de 35 mètres carrés sans toutefois excéder la superficie d'implantation au sol de l'aire de production. ».

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 12-04-2021

Adoption par résolution d'un projet de règlement : 12-04-2021

Assemblée publique de consultation : Procédure de remplacement consultation écrite 15 jours / A.M. 2020-074 du 2 octobre 2020

Avis public – Consultation écrite : 14-04-2021

Adoption par résolution d'un second projet de règlement : N/A

Adopté par le Conseil municipal : 03-05-2021

Certificat de conformité MRC Marguerite-D'Youville :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :

